

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prescrire des normes concernant le port du harnais de sécurité, de la ceinture de sécurité et de la lampe de mineur; l'accès aux lieux de travail par un moyen motorisé de transport; l'aménagement d'une salle de refuge; la journée de travail de l'opérateur d'une machine d'extraction, les alarmes pour signaler le déclenchement du dispositif de haut niveau d'eau de cette machine, les conditions pour opérer la machine d'extraction lorsqu'elle est munie d'un embrayage à friction et la disposition des explosifs lorsque les travaux de sautage sont arrêtés.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Gauthier, conseillère-experte – secteur mines, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418-266-4900 poste 2029, télécopieur 418-266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 12^o, 19^o, 41^o, 42^o
et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II, de l'article suivant :

«**3.1** Le port d'un harnais de sécurité ou d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour toute personne qui se trouve dans une mine souterraine, sauf dans une salle à manger, une cabine ou un bureau. ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, tout nouveau puits creusé à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) qui excède 500 mètres (1640 pi) de profondeur doit être desservi par une installation motorisée de transport de personnes ou un autre moyen motorisé de transport. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

«**71.1** Lorsque le seul moyen motorisé de transport de personnes à la surface n'est pas disponible, aucun travail ne peut être poursuivi sous terre, à moins que ce moyen de transport soit remis en fonction en deçà de deux heures. ».

4. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**108.** Le port d'une lampe de mineur fixée au casque de sécurité et rattachée au vêtement, au harnais ou à la ceinture de sécurité est obligatoire pour toute personne présente sous terre. ».

5. L'article 126 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, une salle de refuge aménagée à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne peut être située à plus d'un kilomètre de la salle de refuge la plus proche. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 215, du suivant :

«**215.1** Le quart de travail planifié à l'horaire de la journée de travail de l'opérateur d'une machine d'extraction ne doit pas excéder 12 heures et la durée de travail continu ne peut excéder 14 heures pour une période de 24 heures. ».

7. L'article 232 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 11° d'un dispositif de détection de haut niveau d'eau, de type sûreté intégrée, positionné sous la limite inférieure de parcours du puits.

Lors de travaux de fonçage, le dispositif doit être positionné sous les taquets inférieurs du boisage. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

«**232.1** Des alarmes sonore et visuelle doivent se déclencher au poste de commande de la machine d'extraction lorsque le dispositif de détection de haut niveau d'eau se déclenche. ».

9. L'article 252 est abrogé.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 252, des suivants :

«**252.1** Une machine d'extraction ne peut être munie d'un embrayage à friction.

«**252.2** Malgré l'article 252.1, une machine d'extraction installée avant le 1^{er} avril 1993 peut être munie d'un embrayage à friction de type à bande si les conditions suivantes sont respectées :

1° son action est neutralisée par un mécanisme de verrouillage entre la partie entraînant et la partie entraînée d'un tambour supportant la cage utilisée pour le transport de personnes;

2° un dispositif de détection de glissement entre la partie entraînant et la partie entraînée d'un tambour supportant un skip provoque l'ouverture du circuit de sécurité de la machine d'extraction. ».

11. L'article 411 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 » par « 6 ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61295